

**VILLES-SUR-AUZON****DECLARATION PREALABLE**Dossier : **DP 84148 26 C0005**Demande du : **26/02/2026** Déposée le : **26/02/2026** Complétée le : **12/03/2026****SCI DU TATOU
Monsieur GUNTHER Martin
375, chemin Saint-Honorat
84570 VILLES-SUR-AUZON**Nature des travaux : **Ravalement de façade, construction d'une piscine, dépose des panneaux photovoltaïques,**Adresse des travaux : **375, chemin Saint-Honorat, La Durenette 84570 VILLES-SUR-AUZON****ARRÊTÉ N° 2026-42
Opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON****Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,**

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la situation du projet en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune,
VU l'avis conforme défavorable de la Préfecture de Vaucluse en date du 11/03/2026,
VU l'avis défavorable du Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 10/03/2026,
VU les pièces complémentaires réceptionnées en mairie en date du 12/03/2026,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande porte sur le ravalement de façade d'une habitation, la construction d'une piscine et la dépose des panneaux photovoltaïques, situé au 375, chemin Saint-Honorat, La Durenette à VILLES SUR AUZON,

CONSIDERANT que l'article L.111-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé se situe en dehors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune,

CONSIDERANT que l'article L111-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales...* »,

CONSIDERANT que le projet qui prévoit la réalisation d'une piscine, d'une emprise au sol de 50 m², non accolée et sans lien fonctionnel au bâti existant ne peut être considérée comme une extension d'une construction existante et n'entre pas dans le cadre des exceptions à l'inconstructibilité hors parties actuellement urbanisées,

CONSIDERANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT que, conformément à l'avis défavorable du Syndicat Mixte des Eaux Région Rhône Ventoux en date du 10/03/2026, le réseau de collecte des eaux usées ne passe pas en limite de propriété,

CONSIDERANT que lors du contrôle de réalisation des travaux effectué en date du 03/07/2025, il a été constaté la non-conformité du dispositif mis en place (dispositif incomplet et significativement sous dimensionné),

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

VILLES-SUR-AUZON, le 7 avril 2026
Le Maire,

Frédéric ROUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Notifié au pétitionnaire le 07/04/2026 (GNAU) – R/AR N° SD : 88000125134828W

Transmis à la Préfecture le 07/04/2026

Affiché en Mairie le 07/04/2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 27/02/2026